

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00446
Numéro SIREN : 824 264 923
Nom ou dénomination : 2SN

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001809

2SN, société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 10 000 euros
390 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 59500 DOUAI
824264923 RCS Douai

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 9 Avril à 14 heures,

390 AVENUE DU MARECHAL LECLERC à DOUAI

1. **2SN**, société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 390 av Marechal Leclerc 59500 Douai, inscrite sous le numéro d'identification unique 824 264 923 RCS Douai, représentée Madame Josette Delmarquette, présidente de la société JOMAJUP dûment habilité aux fins des présentes en qualité de président s'est réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de Madame Josette Delmarquette représentante de la société JOMAJUP l'associée unique Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Pierre Gérard Fontaine est nommé secrétaire de séance.

Madame Josette Delmarquette est nommée présidente de séance.

Fiduciaire L.H.P, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'Assemblée réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société originaux et des statuts modifiés.
- Le texte des projets de résolutions

Le président déclare que monsieur Fontaine a eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, son droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Changement de l'adresse du siège social de la société
- Modifications des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

JS
F

PREMIERE DECISION

L'associés unique décide de transférer le siège social de la société au 60 Boulevard Amiral Mouchez 76600 Le Havre au 30 avril 2022

SECONDE DECISION

L'associés unique décide de valider les statuts modifiés tel qu'ils ont été présentés

TROISIEME DECISION

L'associés unique informe la société que monsieur Pierre Gérard Fontaine a été nommé pour présenter JOMAJUP présidente de la société à partir du 30 avril 2022.

QUATRIEME DECISION

L'associés unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité du présent procès-verbal. De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès- verbal, qui après lecture est signé par le bureau de séance.

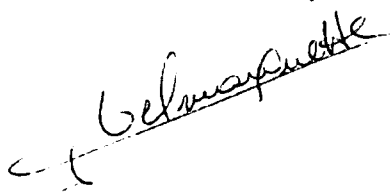
Le président :

Monsieur Pierre Gérard Fontaine

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large circle with a horizontal line through it and a diagonal stroke extending from the bottom right.

Le secrétaire

Madame Josette Delmarquette

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'Josette Delmarquette'.



Liste antérieure des sièges sociaux

*Le soussigné : la société JOMAJUP représentée par « Pierre Gérard FONTAINE »
demeurant « 170 rue Roland Garros 76620 Le Havre*

*Agissant en qualité de président de la société 2SN - SAS au capital de 10 000 euros,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de « DOUAI », sous le numéro
824264923.*

*Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce,
que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :*

*- « 390 avenue du Marechal Leclerc 59500 Douai », inscrit au greffe du tribunal de
commerce de «DOUAI du « 25/11/2016» au « 30/04/2022 » ;*

Fait au Havre le 30/04/2022

Signature du représentant légal de la société.

Pierre Gérard Fontaine

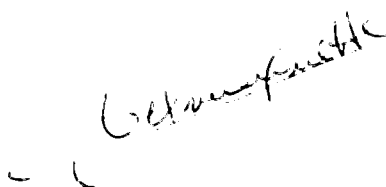
Pour JOMAJUP

2SN
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 euros
Siège social : 60 Bd Amiral Mouchez 76600 Le Havre

SIREN : 824264923

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en AGE en date du 9 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or 'J'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lefebvre'.

ARTICLE 1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts,

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2SN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger l'activité de conseils informatiques, édition et distribution de logiciels, services et matériels informatique et notamment :

- Le développement, la vente de services et licences logicielles, la location de services et logiciels informatiques, l'achat et revente de logiciels, services et matériels informatiques et toutes activités annexes.
- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit la nature juridique dans le domaine informatique et plus particulièrement l'activité de distribution de logiciel.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : 60 BD AMIRAL MOUCHEZ 76600 LE HAVRE

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président ou du Comité de Surveillance s'il en existe, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique ou par la prochaine Assemblée des Associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité.

25

5

ARTICLE 5 DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000€). Il est divisé en 1 000 actions ordinaires de dix euro (10€), libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision des Associés.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés en cas de pluralité peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés en cas de pluralité peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'Associé.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Ces prérogatives sont dévolues au Comité de Surveillance qui peut être créer au cours de la vie sociale de la société, tel que défini à l'article 16 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non. En cas de fixation d'une durée limitée des fonctions du Président, celle-ci expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité, statuant sur les comptes de l'exercice clos l'année précédant celle où expire son mandat.

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés en cas de pluralité (ou par décision du Comité de Surveillance lorsque celui-ci sera constitué).

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Rémunération du Président

La collectivité des Associés détermine la rémunération du Président ; cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou variable en fonction de critères déterminés

ARTICLE 15 AUTRES DIRIGEANTS

Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou le Comité de Surveillance s'il en existe, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminées, sur proposition du Président, par décision des associés ou par décision du Comité de Surveillance. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

Cessation des fonctions

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président (ou par décision du Comité de surveillance lorsque celui-ci sera constitué). En cas de décès, démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 COMITE DE SURVEILLANCE

Composition et nomination

Il peut être créé un Comité de Surveillance qui administre la Société et assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Comité de surveillance est composé au moins de deux (2) membres parmi lesquelles est désigné le Président du Comité de Surveillance, qui sera également le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé unique ou l'Assemblée générale des Associés.

Le Président du Comité de Surveillance, représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Comité de Surveillance ou le ou les Directeurs Généraux peuvent valablement donner procuration à un tiers. Les pouvoirs accordés par cette procuration devront cependant être limités et concerner un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Comité de Surveillance ou tout membre ayant reçu du Comité de Surveillance le titre de Directeur Général.

Révocation des membres du Comité de Surveillance et du Président du Comité de Surveillance

Tout membre du Comité de Surveillance est révocable ad nutum par l'Associé unique ou l'Assemblée générale des Associés.

La révocation de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable ad nutum par décision du Comité de Surveillance sans préjudice du droit à indemnisation dans les conditions prévues à l'article des statuts. Cette révocation entraîne la fin du Mandat de Président de la Société.

Durée des fonctions - Limite d'âge des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans venant à expiration à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième année suivant leur désignation.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

Tout membre du Comité de Surveillance est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Fonctionnement

Les réunions du Comité de Surveillance peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou Internet.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux réunions du Comité de Surveillance par tous moyens et même verbalement par le Président du Comité de Surveillance ou par un autre membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut autoriser toute personne à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans pour autant que celle-ci ait voix consultative ou délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner, par lettre ou télégramme, e-mail ou télécopie, mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance du Comité.

Toutefois, lorsque le Comité est composé de deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions et les opérations suivantes concernant la Société ou une filiale ne pourront être prises ni a fortiori être mises en œuvre, sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance régulièrement convoqué et réuni, qui statuera sur ces questions à l'unanimité :

- Approbation des budgets de la Société et de Médiagraphie le cas échéant (le "Budget");
- Investissements réalisés hors Budget ;
- Toute décision nécessitant une modification des statuts ;
- Conventions de trésorerie;
- Contrats entre sociétés du groupe;
- Recrutement/Licenciement de personnels pour un montant supérieur à 4.000 euros nets par mois ;
- Acquisitions et cessions d'actifs ;

- Toute décision entraînant un engagement financier hors gestion courante et hors Budget.
- la cession, l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des actions, parts ou des droits attachés, détenus par la Société ou les Filiales dans des Filiales existantes ou à venir ou leur nantissement;
- la cession ou l'abandon de tout actif incorporel nécessaire à la pérennité et au fonctionnement de la Société ou d'une Filiale ; les termes "cession" et "acquisition" englobent, au sens du présent article, toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, qu'elle se réalise à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée.

Chaque membre du Comité ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité de surveillance.

Il pourra être établi, par acte séparé, un règlement interne définissant plus amplement et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les fonctions spécifiques, responsabilités et pouvoirs, des membres du Comité de Surveillance entre eux.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Pouvoirs du Président du Comité de Surveillance

Le Président du Comité de Surveillance, lequel a la qualité de Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux Assemblées d'Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Comité de Surveillance peut demander à tout moment au Président du Comité de Surveillance, sous réserve d'un préavis raisonnable, la présentation d'un rapport sur la gestion et sur les opérations en cours. Ce rapport pourra être complété par une situation comptable provisoire de la Société.

Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérées, à l'exception du versement éventuel de jetons de présence. Ils ont droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Comité de Surveillance détermine la rémunération du Président ; cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, ou variable en fonction de critères déterminés.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un Associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés en cas de pluralité, pour une durée de six exercices; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés en cas de pluralité.

La Société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toute mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES -FORME DES DECISIONS

Les décisions des Associés, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- émission de valeurs mobilières ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes et de leurs suppléants ;
- nomination des membres du Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- modifications des statuts ;
- transformation de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisation à donner au Président afin d'attribuer, au bénéfice des membres du personnel ;
- fixation du montant global des jetons de présence répartis entre les membres du Comité de Surveillance ;
- prorogation de la durée de la Société.

Les délibérations des Assemblée Générales obligent tous les Associés, même absents.

ARTICLE 20 CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par ordre de priorité soit par le Président, soit par un membre du Comité de Surveillance, soit par un ou plusieurs Associés réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, téléphone, mail, etc...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. La Collectivité des Associés peut se réunir sans délai et spontanément si tous les Associés sont présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.*

ARTICLE 21 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer les membres du Comité de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale des Associés par un autre Associé ou par un tiers. Chaque Associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits y compris par voie électronique.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'Assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Les Associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la Société par tout moyen, y compris par voie électronique, au plus tard le jour de l'Assemblée, avant l'ouverture de la réunion. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

ARTICLE 23 TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par le mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président de séance ou un Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Cette information peut se faire par tous moyens y compris verbaux.

ARTICLE 26 COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L2323-62 à L2323-67 du Code du travail exclusivement auprès du Président, qui fixera la périodicité des réunions à cette fin.

Lorsqu'il existe un Directeur Général, le Directeur Général est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront communiquées à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés en cas de pluralité, au plus tard le jour de l'Assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 28 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux loi et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, s'il en existe, le Comité de Surveillance, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le Président ou le Comité de Surveillance, s'il en existe, dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes, indépendamment des seuils visés à l'article R 233-16 pris en application des dispositions de l'article L.233-17 du Code de Commerce, le Président ou le Comité de Surveillance, s'il en existe, établissant également le rapport de gestion du groupe.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président ou le Comité de Surveillance, s'il en existe, établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Comité de Surveillance, s'il en existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou de l'Assemblée générale des Associés en cas de pluralité, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, ou, le cas échéant, celui du Commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 33 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.